

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DUVY

Nombre de conseillers

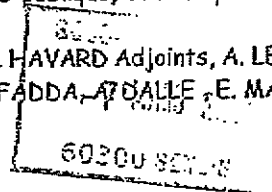
- en exercice : 11
- Présents : 10
- Votants : 10

Date de la convocation :
15/2/2011

Délibération N° 04-2011 - séance du 21 Février 2011

L'an deux mille onze le 21 février, le Conseil Municipal de Duvy légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BREVIGNON Maire.

Etaient présents : Y GAUCHET, L HAVARD Adjoint, A. LEMOINE, C. HERNANDEZ, E. OBJOIS, O. FADDA, A. DALLE, E. MANTEL, ML. COMMERE
Absente : V. PIR



Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance : Y. GAUCHET

Objet : 04/11 DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U ET AU DELIMITEES PAR UN TRAIT SUR LES PLANS ANNEXES A LA PRESENTE DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;
VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière ;

VU le décret n°87-284 du 22 avril 1987 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.213-1 et suivants et R. 211-1-1et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23/11/2010 approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière ;

Considérant que le Droit de Préemption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- D'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU délimitées par un trait sur les plans annexés à la présente délibération.
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

RAPPELLE

- que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.
- que le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme ;
- qu'une copie de la présente délibération sera adressée :
 - au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - au Conseil Supérieur du Notariat,

- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au bureau du Tribunal de Grande Instance de Senlis

- qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

VOTE : Unanimité

Le Maire certifie, en application de l'article L 2131-1 du Code Général Territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire le 7mars 2011, date de sa publication et de son dépôt en Sous-Préfecture de Senlis



Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Duvy, le 7 mars 2011

Le Maire,

[Handwritten signature]